4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13345		
Dr	A		•

Audience du 18 septembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 octobre 2016, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° 136 du 19 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins a rejeté la plainte qu'il a formée contre le Dr A, et qui a été transmise par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins qui s'y est associé ;

M. B soutient qu'en établissant des certificats médicaux indiquant, sur la base des propos et documents de ses patients, que l'insalubrité de leur logement était la cause de leurs symptômes, alors qu'il savait en outre que ces certificats étaient destinés à être produits en justice, le Dr A a méconnu les articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique ainsi que les préconisations du conseil national de l'ordre des médecins en matière de délivrance de certificat médical; qu'en rejetant sa plainte, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu la jurisprudence constante de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins; que la position du Dr A est contredite par l'agence régionale de santé qui a estimé que le logement en cause ne relevait pas de la catégorie des logements insalubres; que le jugement exprimé à son égard par le Dr A dans son courrier du 13 décembre 2015 méconnaît également les règles déontologiques;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrée comme ci-dessus le 19 octobre 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par délibération du 15 décembre 2016 ; le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre d'annuler la décision n° 136 du 19 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins a rejeté la plainte formée par M. B contre le Dr A, qui a été transmise par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins qui s'y est associé ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient qu'en certifiant que l'état de santé de deux de ses patients était lié à l'insalubrité de leur domicile, alors que le médecin doit se limiter aux constatations médicales qu'il est en mesure d'effectuer et veiller à ne pas attester ce qu'il n'a pas lui-même constaté, le Dr A a méconnu les dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A conclut au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient qu'à l'issue de la médiation qui a eu lieu le 18 novembre 2015, il a modifié les certificats litigieux par deux avenants présentant l'insalubrité du domicile de ses patients comme une simple possibilité diagnostique, les rendant ainsi conformes aux règles déontologiques ; que l'insalubrité du logement en cause ne peut être contestée ; qu'un logement peut être insalubre alors même que la procédure administrative d'insalubrité n'est pas engagée ; que les arguments qu'il a invoqués dans sa défense ne peuvent être contestés par le plaignant au regard du code de déontologie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 février 2017, le mémoire présenté pour le conseil national de l'ordre des médecins qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mars 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 août 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient, en outre, que par jugement du 24 juillet 2017, le tribunal d'instance de Saint-Pierre de La Réunion a condamné la SCI ABC à indemniser ses patients ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient, en outre, avoir interjeté appel du jugement du 24 juillet 2017 du tribunal d'instance de Saint-Pierre de La Réunion, qui ne lie pas la juridiction disciplinaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 décembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et demande, en outre, qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2018, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et demande, en outre, qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2018, la note en délibéré produite pour le Dr A;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2018 :

- Le rapport du Pr Besson;
- Les observations du Dr Trarieux pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
 - Les observations de Me Leclère pour le Dr A, absent ;

Me Leclère ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. B et le conseil national de l'ordre des médecins font appel de la décision du 19 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins a rejeté la plainte formée par M. B, et transmise par le conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins qui s'y est associé, à l'encontre du Dr A ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un médecin, lorsqu'il établit un certificat médical, doit se borner aux constatations médicales qu'il est en mesure d'effectuer ; que s'il peut, en outre, faire état de propos du patient se rapportant à l'origine de l'affection ou de la blessure constatée, il doit veiller à ne pas s'approprier ces propos, alors qu'il n'a pas été mis à même de s'assurer de leur véracité ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. E et Mlle F, qui étaient en litige avec le propriétaire de leur logement, M. B, à propos de l'insalubrité de cette habitation, ont demandé en mars 2015 au Dr A d'établir des certificats médicaux attestant des affections

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

dont ils souffraient et du fait que ces affections résultaient de l'état de leur domicile ; que par deux certificats établis le 11 mars 2015, le Dr A a fait état des affections constatées chez ses deux patients et indiqué pour chacun qu'elles étaient liées « à l'insalubrité de son domicile » ; qu'en s'appropriant ainsi les propos de ses patients relatifs aux origines de leurs affections, sans s'être assuré lui-même de leur véracité, le Dr A a méconnu les dispositions citées ci-dessus des articles R. 4127-76 et R. 4127-28 du code de la santé publique ; que s'il résulte de l'instruction, et notamment d'un jugement du 24 juillet 2017 du tribunal d'instance de Saint-Pierre de La Réunion, que l'insalubrité du logement en cause est établie, et si le Dr A a accepté, après la réunion de conciliation, de rédiger des « avenants » aux certificats litigieux remplaçant notamment la mention « est liée à l'insalubrité de son domicile » par la mention « pourrait être liée à l'insalubrité du domicile », ces éléments peuvent constituer des circonstances atténuantes mais ne sauraient exonérer le Dr A de toute sanction eu égard aux manquements qu'il a commis lorsqu'il a rédigé les certificats médicaux initiaux ; qu'en revanche, les écrits produits par le Dr A dans le cadre de la présente instance disciplinaire ne sauraient en tout état de cause, en application du libre exercice du droit de se défendre en justice, justifier une sanction disciplinaire; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, d'infliger au Dr A, à raison des manquements commis aux articles R. 4127-76 et R. 4127-28 du code de la santé publique, la sanction de l'avertissement;

5. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise sur ce fondement à la charge de M. B, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge du Dr A en application de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 19 septembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par le Dr G et M. B sur le fondement du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte de l'ordre des médecins, au préfet de La Réunion, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la sa tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les v	oies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision	on.